



## Arrêt

**n° 220 492 du 30 avril 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DUBOIS**  
**Rue Douffet 13**  
**4020 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION loco Me G. DUBOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 janvier 2007, le requérant et son épouse ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes de l'arrêt n° 19 291 du Conseil de céans, prononcé le 26 novembre 2008.

1.2. Le 16 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 31 décembre 2008, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 2 mai 2012, le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant et de sa famille, deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été retirées le 13 mai 2014.

1.6. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. et a pris, à l'égard du requérant et de sa famille, deux ordres de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée, et de l'ordre de quitter le territoire visant l'épouse du requérant et leurs enfants mineurs, auprès du Conseil, qui l'a enrôlé sous le numéro 170 843.

1.7. Le 11 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il a été écroué à la prison de Lantin.

1.8. Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Seule cette dernière décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

*x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*

*x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/03/2015*

*Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'Extorsion*

*PV n°LI.[...]. de la police FGP de Liège*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

*x aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*

*x l'obligation de retour n'a pas été remplie*

*La partenaire, sa fille et son Garçon de l'intéressé [sic], résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, La partenaire, fille et Garçon [sic] peuvent se rendre au Monténégro. On peut donc en conclure qu'un retour au Monténégro ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Monténégro, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basée(s) sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressés. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision [a] été notifiée(s) à l'intéressé(e). Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Monténégro ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.8. Le 8 août 2016, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.9. Le 30 avril 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.6. aux termes de son arrêt n°220 491

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général du respect des droits de la défense et en particulier du droit à être entendu », du « principe de présomption d'innocence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « donné l'occasion [au requérant] de faire valoir ses arguments qui aurait pu justifier la non prise d'une interdiction d'entrée ou une interdiction d'entrée d'un délai plus court », et soutient que « Si le requérant avait eu cette possibilité, il aurait ainsi pu rappeler qu'il a 3 enfants et non 2 comme précisé dans la décision litigieuse, que 2 de ses 3 enfants sont nés en Belgique et qu'il a créé une société active dans le domaine de la construction au Portugal en 2015 ». Elle souligne que « Outre le fait qu'il sera privé de contact avec ses enfants et son épouse durant une longue période, cette interdiction d'entrée l'empêche également de se rendre au Portugal (espace Schengen), ce qui crée une atteinte à son droit au respect de sa vie privée tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et notamment de sa vie professionnelle », ajoutant que « l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans l'empêchera de développer son activité professionnelle » au Portugal. Elle conclut sur ce point en soutenant que « Le requérant n'ayant pas eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait utile pour l'examen de son dossier, son droit à être entendu préalablement à la prise de la décision a été violé ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée « viole le principe de présomption d'innocence qui doit être reconnu à chaque prévenu », dès lors que « Le requérant conteste l'infraction d'extorsion qui lui est reprochée », que « Le dossier est toujours à l'instruction auprès d'un Juge d'instruction liégeois » et que « Dans le cadre de ce dossier, [le requérant] a été libéré sous bracelet électronique ». Elle ajoute que « Le requérant contestant l'infraction, la

présomption d'innocence doit lui bénéficier jusqu'à l'éventuel prononcé d'un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle relève que « contrairement à ce qui est indiqué dans la décision de l'Office des Etrangers, le requérant est père de 3 enfants séjournant en Belgique [et non deux] [...], les 2 plus jeunes étant nés en Belgique ». Elle souligne que « le fait que [l]es 2 plus jeunes enfants [du requérant] soient nés et résident en Belgique depuis leur naissance et n'[ont] jamais résidé au Monténégro est un élément essentiel dans [l]a situation [de ce dernier] », dans la mesure où « l'interdiction d'entrée va priver le requérant de tout contact avec ses enfants durant 3 ans et obliger ses enfants à venir le rejoindre dans un pays qu'ils ne connaissent pas alors qu'ils ont toujours vécu en Belgique, pays dans lequel ils ont créé des relations sociales et une vie familiale ». Elle soutient également que « cette interdiction d'entrée est inadéquatement motivée en ce qu'elle précise que la décision entraînera un « éventuel éloignement temporaire » alors qu'elle prévoit une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans », arguant qu' « une durée de 3 ans ne peut être considérée comme temporaire et ce, d'autant plus que les enfants du requérant sont jeunes ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition – qui ne vise que les mesures d'éloignement – n'est, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et est, notamment, fondée sur le constat que « [...] l'obligation de retour n'a pas été remplie. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/03/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant. Partant, les critiques formulées dans la deuxième branche du moyen unique, relatives, en substance, à la violation alléguée de la présomption d'innocence, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

En tout état de cause, s'agissant des allégations portant que « Le requérant conteste l'infraction d'extorsion qui lui est reprochée » et que la décision attaquée serait contraire à la présomption d'innocence, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'Extorsion. PV n°LI.[...] de la police FGP de Liège [...]* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et qui n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

3.3.1. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« *un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. *In casu*, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir, d'une part, qu'il a trois enfants dont deux sont nés en Belgique, et d'autre part, qu'il a créé une société au Portugal en 2015 et y a développé une activité professionnelle.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 11 juillet 2016, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police fédérale de Liège, lequel apparaît être complet et comprend un résumé de la teneur des déclarations du requérant, et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant n'a fait valoir aucun lien familial ni aucun élément relatif à une quelconque société ou activité professionnelle au Portugal, mais qu'il ressort de ses déclarations qu'il « *est arrivé officiellement en Belgique le 08-01-2007 en tant que demande d'asile [...]. Il est radié d'office du RRN et perte du droit de séjour le 01-09-2011. Depuis l'intéressé vit du travail en noir sur divers chantiers en construction* ». Par ailleurs, la partie requérante n'explicite nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les

éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

Le Conseil relève également, que la présence en Belgique des enfants du requérant et de son épouse, a été prise en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée, celle-ci ayant indiqué à cet égard que « [...] *La partenaire, sa fille et son Garçon de l'intéressé [sic], résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, La partenaire, fille et Garçon [sic] peuvent se rendre au Monténégro. On peut donc en conclure qu'un retour au Monténégro ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH [...]* ». Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait, à cet égard, mention d'aucun élément complémentaire qui n'aurait pas pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. S'agissant de la circonstance que le requérant a trois enfants et non deux, comme indiqué dans la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément, afférent à la situation personnelle du requérant, aurait pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu à cet égard. Pour le surplus, il renvoyé au point 3.4. ci-après.

Enfin, le Conseil observe en outre que, s'agissant de l'existence d'une société ou de l'exercice d'une activité professionnelle au Portugal, cet élément n'est nullement étayé à la lecture du dossier administratif, et ne l'est pas davantage en termes de requête. Partant, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ni au principe visé au moyen ne peut être retenu.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa « partenaire » et leurs trois enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, et a été prise en considération par celle-ci dans la motivation de l'acte attaqué, ainsi que relevé ci-avant au point 3.3.2. A cet égard, il convient, en outre, de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation des actes administratifs.

En ce que la partie requérante invoque que « l'interdiction d'entrée va priver le requérant de tout contact avec ses enfants durant 3 ans et obliger ses enfants à venir le rejoindre dans un pays qu'ils ne connaissent pas alors qu'ils ont toujours vécu en Belgique, où ils ont créé des relations sociales et une vie familiale » et que « cette interdiction d'entrée est inadéquatement motivée en ce qu'elle précise que la décision entraînera un "éventuel éloignement temporaire" alors qu'elle prévoit une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans», le Conseil souligne qu'en date du 19 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, son épouse et leurs enfants, et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire (point 1.6.). Par ailleurs, les intéressés n'ont pas été autorisés au séjour depuis lesdites décisions. Partant, sans se prononcer sur la pertinence de cet aspect de la motivation de la décision attaquée, s'agissant de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, qu'en tout état de cause, l'ensemble de la famille du requérant étant en séjour irrégulier, la seule exécution de la décision attaquée ne saurait, en elle-même, entraîner une séparation de celle-ci et porter atteinte au droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. En pareille perspective, l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante portant, en substance, que le requérant sera privé de contact avec sa famille pendant une longue période, est inopérante.

Dès lors, compte tenu des circonstances de l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue en termes de recours ( qu'elle soit, ou non, combinée à une violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse).

Le Conseil relève, en outre, que le requérant a signé, le 22 juillet 2016, une « déclaration de coopération au rapatriement », et qu'il a été rapatrié vers son pays d'origine le 8 août 2016. Force est également de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire visant l'épouse du requérant et leurs trois enfants mineurs (point 1.6.) a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 220 491 du 30 avril 2019 (point 1.9.).

Quant à la vie privée alléguée et aux allégations, en termes de requête, relatives à la création d'une société au Portugal par le requérant et à l'exercice d'une activité professionnelle dans ce pays, force est de rappeler que la partie requérante est restée en défaut d'étayer ces éléments, ainsi qu'il ressort du point 3.3.2. ci-avant. Partant, les seules allégations précitées – outre le fait qu'elles tendraient, tout au plus, à établir l'existence d'une vie privée du requérant au Portugal – ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY